



# Mise en œuvre de la réforme foncière au niveau local

## Approche communale d'information et de sensibilisation des populations

Avant l'entrée en vigueur du code, plusieurs lois régissaient les opérations foncières au Bénin et faisaient une différence entre le milieu rural et le milieu urbain d'une part et entre le droit coutumier et le droit moderne d'autre part. Ces différentes dispositions, males connues des populations, étaient sources de conflits et de troubles sociaux. Ces constats sont d'ailleurs les premières motivations qui ont conduit à l'avènement du code foncier et domanial. Ce code a instauré un nouveau cadre institutionnel et défini des règles pour une meilleure sécurisation des terres.

Malgré sa promulgation en 2013, le PFL, à travers son étude de référence, a pu constater en 2015 que les Communes et les populations avaient peu de connaissances des dispositions de la loi alors même que la vulgarisation des textes et lois relève de la compétence de l'État et des communes. Cette situation s'explique par l'inexistence de stratégies nationales et communales de vulgarisation des textes de lois votés par le parlement. La conséquence de cette situation est que malgré les bonnes dispositions que le code contient, on remarquait encore en 2015 la persistance des anciennes pratiques du fait de sa méconnaissance. Il devenait alors urgent d'informer et d'améliorer la sensibilité des élus et des populations sur les dispositions du CFD.

Par ailleurs, le code aborde une large gamme de dispositions et le besoin d'apporter des messages clés à des acteurs spécifiques (secteur, agricole, secteur financier, etc.) se faisait sentir. Aussi, en l'absence d'informations claires sur son contenu, des informations erronées ont commencé à être véhiculées avec pour conséquence l'arrêt brusque de la fourniture du service public foncier aux populations par peur des infractions et sanctions.

Face à cette situation, une campagne d'information et de sensibilisation portée par le projet a été engagée dans tous les villages des Communes de Dogbo et de Klouékanmè. Des actions spécifiques ont par la suite été réalisées au profit des élus et des chefs services communaux pour améliorer leurs connaissances sur les dispositions de la loi. Ces actions ont conduit à un transfert progressif du processus d'information communication aux Communes à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal d'informations et de sensibilisation continue de la population, des élus et organes sur les dispositions du code. Des synergies d'actions ont été développées avec les groupes organisés (autorités coutumières, organisations de femmes, autorités religieuses, organisations de jeunes etc.) pour le relais de l'information dans les communautés.

Par ailleurs le partenariat entre les Communes et les radios locales a été dynamisé pour la production et la diffusion d'émissions en langues locales (fon, adja) et en français. Des comités d'écoute et de relais de l'information ont été mis en place et renforcés dans les villages. Ces différentes actions ont eu pour effet direct l'amélioration de la perception des populations sur la sécurisation de leur terre et l'accroissement des demandes de formalisation des actes fonciers.

Par ailleurs, le renforcement continu et l'accompagnement des organes communaux (CoGeF et chefs services) dans la conduite des campagnes d'information a eu pour effet de développer la compétence locale pour réaliser ces activités. Ces organes sont aujourd'hui capables de préparer et conduire une campagne d'information sur le foncier en l'absence de tout appui technique. Leurs services sont d'ailleurs déjà sollicités par les communes voisines.

Aussi, il faut noter que les élus ont maintenant un leadership renforcé pour communiquer sur les dispositions du code. Plusieurs actions ont été conduites par eux et ils sont de plus en plus disposés à aller au contact des populations pour échanger sur la gestion foncière. Des supports audio (chansons), des affiches, spots et communiqués sur la gestion foncière ont été réalisés et sont disponibles au niveau des communes pour les actions futures. Des canevas type pour les fils conducteurs des émissions ont été réalisés et sont également disponibles.

Enfin, au niveau des radios locales, des ressources humaines (animateurs) averties sur les questions foncières et domaniales sont maintenant disponibles et continuent de parler des dispositions de la loi toutes les fois qu'ils en ont l'occasion. Ces animateurs sont également capables de donner des réponses satisfaisantes aux interrogations des auditeurs sur les questions essentielles de la réforme touchant à la vie des communes.

En dépit des résultats obtenus, quelques limites de l'approche sont importantes à mentionner. En effet, le service communal en charge de l'information, de la communication de l'archivage et de la documentation n'a pas été totalement responsabilisé dans le portage du plan d'information sensibilisation. Ceci pourrait entraîner des conflits d'attributions dans la conduite des actions futures d'informations sur le CFD mais aussi sur les autres sujets importants qui nécessitent une information continue. Par ailleurs, les quartiers de ville ne disposent pas encore d'organes de gestion foncière faute de décret d'application. Le relai de l'information au niveau de ces quartiers a donc été insuffisant.

Pour corriger ces limites, il est important pour les communes de développer un plan Communal intégré de communication (foncier, et autres secteurs) et de revoir le cahier de charge du service en charge de l'information pour le mettre au cœur du processus d'information communication sur toutes les thématiques du développement local. Un modèle opérationnel a été élaboré à cet effet pour les deux communes d'expérimentation. Le développement d'une approche d'actualisation annuel du plan communal d'information est aussi perçu comme un impératif pour permettre à la commune de toujours disposer d'un outil pour communiquer sur tous les sujets importants.

Enfin, la prévision au budget de ressources suffisantes pour accompagner ce processus apparaît comme une condition préalable à laquelle les Communes doivent satisfaire si elles envisagent de développer et mettre en œuvre des actions cohérentes et durables d'information et de communication.